INSTRUCTION SUR LA TENUE ET LES ARRETES DE LA COMPTABILITÉ...

Francia



INSTRUCTION

SUR

LA TENUE ET LES ARRÊTÉS

DE LA

COMPTABILITÉ DES CORPS.



A PARIS,

Chez MAGIMEL, Libraire pour l'Art Militaire, rue de Thionville, n° 9.

1813.

DE L'IMPRIMERIE DE DEMONVILLE.

TABLE

Des Titres, Sections et Articles contenus dans la présente Instruction.

INSTRUCTION

SUR

LA TENUE ET LES ARRÊTÉS

DE LA

COMPTABILITÉ DES CORPS DE TROUPE.

LE conseiller d'état, directeur général des revues et de la conscription militaire, considérant,

Motifs.

1°. Que depuis le décret du 16 mai 1810, relatif au paiement de la solde des troupes, la vérification et l'arrêté de la comptabilité des corps ne peuvent plus être subordonnés à la consommation ou réglement des décomptes;

2°. Que le mode prescrit par la circulaire du 23 octobre 1806 (1), pour la centralisation des comptabilités, rompt la continuité des écritures dans la tenue des comptes des dépôts;

3°. Que, pour appliquer au système actuel de paiement, les principes et les formes consacrés par le réglement du 8 floréal an 8, il est nécessaire de modifier quelques dispositions de ce réglement, en ce qui concerne la tenue et les arrêtés de la comptabilité;

A soumis au ministre de la guerre et au ministre-directeur de l'administration de la guerre les dispositions suivantes, qui ont été arrêtées par Leurs Excellences.

TITRE Ier.

Tenue de la Comptabilité.

SECTION PREMIERE.

Des Régistres.

Registres des corps non divisés et composés d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons.

ARTICLE PREMIER.

Dans les corps non divisés, composés d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, on tiendra les registres ci-après indiqués:

Le conseil d'administration,	Un registre de délibérations, suivant l'ancien modèle; Un registre de caisse, suivant l'ancien modèle.

---

(1) Circulaire imprimée du Directeur général, n° 6.

Le quartier-maître,	Un registre du contrôle général des signalemens des hommes, suivant l'ancien modèle; Un registre du contrôle général des signalemens des chevaux, suivant l'ancien modèle; Un registre du mouvement général intérieur, ou journal des mouvemens et distributions, suivant l'ancien modèle; Un registre-journal des recettes et dépenses, suivant l'ancien modèle.
Le capitaine d'habillement,	Un registre d'habillement, suivant l'ancien modèle; Un registre spécial pour la comptabilité des effets de linge et chaussure, suivant le modèle du tableau n° 3 du registre d'habillement (1).
Les officiers chargés des détails,	Un journal particulier pour l'habillement, suivant l'ancien modèle; Un journal particulier pour l'équipement, armement et harnachement, suivant l'ancien modèle. Un journal du détail des ustensiles d'écurie et médicamens, suivant l'ancien modèle.
Les commandans des compagnies,	Un livre de compagnie suivant le modèle ci-joint A, lequel sera renouvelé tous les ans, et tiendra lieu du contrôle des signalemens, du contrôle annuel et du registre de détail de compagnie. Un registre du harnachement et contrôle des chevaux, suivant le modèle ci-joint, B.

Registres des compagnies de gendarmerie.

2. Dans les compagnies de gendarmerie, on tiendra,

Le conseil d'administration.	Un registre de délibération, suivant l'ancien modèle. Un registre de caisse, suivant l'ancien modèle.
Le quartier-maître.	Un registre de contrôle des signalemens des hommes, suivant l'ancien modèle; Un registre-journal des recettes et dépenses, suivant l'ancien modèle; Un registre de comptes ouverts, suivant l'ancien modèle (2).

Registres des compagnies de canonniers gardes-côtes.

3. Dans les compagnies de canonniers gardes-côtes, on tiendra, par direction d'artillerie, les registres suivans :

Le conseil d'administration,	Un registre de délibérations, suivant l'ancien modèle.
Le quartier-maître,	Un registre-journal des recettes et dépenses, suivant l'ancien modèle; Un registre du contrôle général des signalemens, suivant l'ancien modèle; Un registre du contrôle général du mouvement intérieur, suivant l'ancien modèle;

(1) Circulaire imprimée du Directeur général, du 24 décembre 1811, n° 291.

(2) Les effets achetés par le conseil d'administration pour le compte des gendarmes, ne seront portés en dépense sur le registre-journal du quartier-maître, qu'au

Les capitaines,	Des livres de compagnie, suivant le modèle A, sauf les colonnes destinées aux comptes ouverts de la masse de linge et chaussure, qui n'existe point dans ces compagnies.

Registres des dépôts de prisonniers de guerre.

4. Dans les dépôts de prisonniers de guerre, il suffira de tenir,
Un registre-journal des recettes et dépenses.

Registres des dépôts de convalescence et dépôts généraux.

5. Dans les dépôts de convalescence et dépôts généraux, on tiendra,
Un registre de délibérations, suivant l'ancien modèle,
Un registre journal des recettes et dépenses.

Registres des dépôts de conscrits réfractaires.

6. Dans les dépôts de conscrits réfractaires, il sera tenu,
Un registre de délibérations, suivant l'ancien modèle;
Un registre de caisse, suivant l'ancien modèle;
Un registre-journal des recettes et dépenses, suivant l'ancien modèle;
Un registre du contrôle général des signalemens, suivant l'ancien modèle;
Un registre du mouvement général intérieur, suivant l'ancien modèle;
Un registre d'habillement, suivant l'ancien modèle;
Un livre de compagnie, suivant le modèle A.

Registres des corps composés d'une seule compagnie et n'ayant point de quartier-maître.

7. Dans les corps composés d'une seule compagnie et n'ayant point de quartier-maître, on tiendra,

Le conseil d'administration,	Un registre de délibérations, suivant l'ancien modèle.
Le capitaine,	Un registre des recettes et dépenses; Un registre du contrôle des signalemens, suivant l'ancien modèle; Un registre d'habillement, suivant l'ancien modèle. Un livre de compagnie, suivant le modèle A.

Registres des détachemens de recrutement.

8. Dans les détachemens de recrutement, on tiendra,
Un registre-journal des recettes et dépenses;
Un livre de compagnie, suivant le modèle A.

Registres des dépôts des corps ayant un quartier-maître.

9. Dans les dépôts des corps ayant un quartier-maître, on tiendra les mêmes registres que ceux indiqués à l'article premier ci-dessus (1).

---

fur et à mesure des distributions faites aux hommes, et de leur inscription aux comptes ouverts. Les effets non distribués resteront en magasin comme valeurs représentatives.

(1) Il sera tenu, en outre, dans les dépôts et dans la principale des portions de corps pour lesquelles il y aura lieu à établir une revue commune, le registre de

Registres des portions de corps autres que les dépôts et ayant un conseil d'administration et un officier-payeur.

10. Dans les portions de corps autres que les dépôts et ayant un conseil d'administration et un officier-payeur, on tiendra,
Un registre de délibérations, suivant l'ancien modèle;
Un registre de caisse, suivant l'ancien modèle;
Un registre-journal des recettes et dépenses, suivant l'ancien modèle;
Un registre des mouvemens et distributions, suivant l'ancien modèle;
Des livres de compagnie, suivant le modèle A.

Registres des portions de corps n'ayant ni quartier-maître, ni officier payeur.

11. Dans les portions de corps n'ayant ni quartier-maître, ni officier-payeur, mais ayant conseil d'administration, il sera tenu,
Un registre de délibérations, suivant l'ancien modèle;
Un journal des recettes et dépenses, dans la forme du registre du quartier-maître;
Un livre de compagnie, suivant le modèle A.

Plaintes en désertion : ne doivent plus être transcrites en entier sur le registre de délibérations.

12. Les plaintes en désertion ne seront plus transcrites en entier sur le registre des délibérations; elles y seront seulement mentionnées (1), et on les portera sur le registre des jugemens, prescrit par l'art. 40 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12.

Dans les corps n'ayant point de quartier-maître, les plaintes en désertion seront transcrites sur le registre des délibérations (2).

---

compte ouvert prescrit par l'article 43 de l'instruction du 1er septembre 1810, et conforme au modèle ci-joint, C.

Lorsque, dans le cas prévu par l'article 50 de la même Instruction, il y aura lieu à des remboursemens pour trop perçu en subsistances, le montant en argent des rations perçues en trop, sera porté à la quatrième colonne de ce registre, au débit de la portion de corps passible du remboursement

(1) Cette mention sera faite dans la forme ci-après :
M. (nom et grade de l'officier plaignant) *a annoncé au conseil d'administration, que le* (indication du jour et du mois), *il a porté plainte en désertion contre le nommé* (nom, prénoms et grade de l'accusé), *de la* (numéro) *compagnie du* (numéro) *bataillon ou escadron, détenu à la prison de* (s'il est contumace, on mettra *absent*).

(2) La tenue des divers registres indiqués dans la première section du titre premier de la présente Instruction, est indépendante de celles des contrôles annuels prescrits par les réglemens, tant pour les hommes que pour les chevaux et voitures de toute espèce.

Dans les corps recevant les masses d'habillement, de chauffage et de harnachement et ferrage, on continuera de tenir les registres particuliers des recettes et dépenses de ces masses, soit d'après les modèles existans, soit d'après les nouveaux modèles qui seront donnés par le ministre directeur de l'administration de la guerre.

SECTION II.

Des Ecritures, et de la manière de compter.

Portion de corps recevant séparément sa solde : comptabilité particulière.

13. Chaque portion de corps recevant séparément sa solde, continuera de compter particulièrement de ses recettes et dépenses.

Le dépôt sera considéré comme portion de corps ayant comptabilité particulière.

Cas où plusieurs portions d'un même corps se trouvent employées dans un même corps d'armée ou dans une même division de l'intérieur.

14. S'il se trouve dans un même corps d'armée, dans un même arrondissement hors de France, ou dans une même division de l'intérieur, plusieurs portions d'un même corps, leurs comptes seront réunis à ceux de la portion principale (1).

Cette réunion n'aura lieu que par compagnie pour les troupes de l'artillerie et du génie.

Pour l'exécution de cette disposition, il sera envoyé, chaque mois, à la principale portion de corps, une copie littérale du registre des recettes et dépenses.

Cas de la division d'un corps ou portion de corps.

15. Lorsqu'un corps ou portion de corps viendra à se diviser, ses comptes cesseront d'être communs du jour de la séparation, à moins que cette séparation ne doive être que momentanée; et la principale portion restera comptable de toutes les recettes et dépenses faites durant la réunion.

Elle remettra à l'autre portion les fonds de la masse de linge et chaussure lui revenant, ainsi que les sommes nécessaires pour subvenir à ses dépenses d'entretien et de ferrage jusqu'au prochain paiement (2), cette dernière portion devant recevoir sa solde directement du payeur, à compter du jour de la séparation.

Si la séparation s'effectue dans l'intervalle d'un prêt à un autre, la portion principale se remboursera sur les fonds de linge et chaussure qu'elle aura à remettre à l'autre portion, du montant de la solde payée pour les journées restant à échoir jusqu'au prochain prêt.

Quant à la solde perçue pendant la réunion pour le compte de cette dernière portion, et pour le temps postérieur à la séparation, elle sera déduite sur le premier état de paiement de la portion principale.

Cas de la réunion de deux portions du même corps.

16. Lorsque deux portions du même corps viendront à se réunir, il sera fait transcription sur les registres de la portion principale, des restans de recettes ou excédans de dépense que l'autre portion avoit au premier jour du trimestre pendant lequel la réunion aura eu lieu, ainsi que

---

(1) On entend par portion principale, celle où se trouve le conseil d'administration, et à défaut de conseil, l'officier le plus élevé en grade, et à grade égal, le plus ancien dans le grade.

(2) Ces remises de fonds seront inscrites en tête du livret que la portion principale devra fournir à l'autre portion.

des recettes et dépenses qu'elle aura faites depuis ce jour jusqu'à celui de la réunion.

Cas du passage d'un détachement d'une portion de corps à une autre portion du même corps.

17. Lorsqu'un détachement partira d'une portion de corps pour se rendre à une autre portion du même corps, on se conformera aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus ; mais la transcription prescrite par le dernier de ces articles devra remonter au jour de la séparation.

Cas du passage d'un détachement d'un corps dans un autre corps.

18. Lorsqu'un détachement passera d'un corps dans un autre corps, il sera procédé de la manière indiquée à l'article précédent, si, pendant la route, le détachement a perçu sa solde au compte du nouveau corps.

Si au contraire le détachement a perçu la solde au compte de l'ancien corps, les recettes et dépenses de la route entreront dans la comptabilité de ce corps, au moyen du compte que rendra, à son retour, l'officier ou le sous-officier conducteur.

Si ce conducteur ne devoit pas rejoindre, il rendra ses comptes au conseil d'administration du nouveau corps, qui devra les transmettre au corps primitif.

Dans le cas où le conseil d'administration du nouveau corps feroit, pour le compte du détachement, des perceptions de solde acquise à ce détachement pendant qu'il appartenoit à l'aucien corps, ces perceptions entreront dans la comptabilité du nouveau corps.

Pièces à remettre au commandant d'un détachement passant d'une portion de corps à une autre portion du même corps, ou d'un corps dans un autre.

19. Dans les cas prévus par les articles 15, 17 et 18 ci-dessus, il sera remis au commandant du détachement,

1°. Un extrait du livre de compagnie, modèle A, certifié par le conseil d'administration et visé par le sous-inspecteur aux revues, ou, à défaut, un extrait du registre-matricule et un état des effets d'habillement, équipement et armement, avec indication, pour chaque homme, de l'époque de la mise de ces effets en service, et enfin un état de la situation de sa masse de linge et chaussure ;

2°. L'état de la solde restant due aux hommes, dans le cas où le trésor impérial ne l'ayant pas acquittée, le corps n'auroit pu en faire l'avance.

Recettes et dépenses des conscrits, avant leur arrivée aux corps.

20. Les recettes et dépenses faites pour les conscrits, antérieurement à leur arrivée aux corps, ne feront plus l'objet d'une comptabilité spéciale: elles entreront dans la comptabilité de la portion de corps que les conscrits rejoindront. A cet effet, les paiemens qui auront lieu depuis le jour de la réunion aux chefs-lieux d'arrondissement jusqu'à l'arrivée des conscrits aux corps, seront soigneusement inscrits sur les contrôles nominatifs et feuilles de route remis aux conducteurs, qui rendront compte au conseil d'administration des recettes et dépenses qu'ils auront faites. Si les conducteurs ont un résidu, ils le remettront à ce conseil ; s'ils justifient au contraire d'un excédant de dépense, le conseil leur en remboursera le montant. Le résultat de cette opération sera consigné sur le registre des délibérations.

Officiers, sous-officiers et gendarmes détachés dans l'intérieur hors de leur département.

21. Les détachemens de gendarmerie employés dans l'intérieur, hors de leur département, continueront d'être administrés par les conseils d'administration des compagnies des départemens dans lesquels ils seront employés (1); et les résidus des masses qu'ils rapporteront, lors de leur retour aux compagnies, seront inscrits en recette sur les registres, comme versemens extraordinaires faits aux masses (2).

Versemens de la masse de linge et chaussure à celle d'habillement, et vice versâ.

22. Les versemens faits par la masse de linge et chaussure à celle d'habillement, et *vice versâ*, dans un corps non divisé, ou dans une portion de corps, seront portés pour ordre en recette et en dépense sur le registre de caisse, le journal du quartier-maître, le bordereau des recettes et dépenses à transmettre au dépôt par les portions de corps, et sur le registre central (3).

Comptabilité des détachemens de recrutement.

23. La comptabilité des détachemens de recrutement continuera d'être tenue distinctement de celle de leurs corps.

TITRE II.

Arrêté de la Comptabilité.

SECTION PREMIERE.

Comptabilité de trimestre.

Comptabilité des corps et portions de corps, vérifiée et arrêtée chaque trimestre.

24. La comptabilité des corps et portions de corps continuera d'être vérifiée et arrêtée chaque trimestre par le sous-inspecteur aux revues.

---

(1) Circulaire imprimée du comité, du 1er ventose an 12, n° 49.

(2) Comme il importe, pour ce qui concerne les dépenses de la solde, de s'assurer, toutes les fois qu'il est possible, qu'on n'a pas excédé dans ces dépenses les allocations portées sur les revues, et de reconnoître et expliquer les différences qui pourroient exister à cet égard, l'inspecteur ou sous-inspecteur, en vérifiant la comptabilité d'un corps, comparera les dépenses avec le montant des revues, déduction faite des sommes applicables aux paiemens faits hors du corps et qui ne figuroient point en recette et en dépense dans les comptes de ce corps.

(3) Cette opération fera connoître la situation respective des masses dont il s'agit, sans occasionner de doubles emplois, puisque ces articles, quoique augmentant la somme des recettes et celle des dépenses, n'influeront nullement sur le résultat.

On suivra le même procédé lorsque, pour des causes imprévues, il y aura lieu à des versemens définitifs d'un fonds à un autre; mais, dans les cas d'emprunt, on ne devra point faire article de recette et de dépense d'ordre de la somme empruntée, l'emprunt ressortira naturellement de l'excédant de la dépense sur la recette.

Portions de corps, époques des arrêtés de trimestre.

25. L'arrêté de trimestre aura lieu, pour les portions de corps autres que le dépôt, ou la portion principale dans les corps n'ayant point de dépôt, aussitôt après le dernier paiement de la solde du trimestre.

Il aura lieu pour le dépôt et la portion principale dans les corps n'ayant pas de dépôt, dans le courant du quatrième mois qui suivra le trimestre à vérifier.

Cas de retard dans le paiement de la solde : la comptabilité n'en doit pas moins être arrêtée.

26. Si la solde a éprouvé des retards dans son paiement, et qu'à l'expiration d'un trimestre elle ne se trouve point alignée, il ne sera pas moins procédé à l'arrêté de la comptabilité, dans l'état où se trouveront les recettes et les dépenses.

Lorsque les paiemens retardés auront lieu, les recettes et les dépenses qu'ils occasionneront entreront dans les comptes du trimestre courant, avec indication, à chaque article, des trimestres et des exercices auxquels elles s'appliqueront.

Au lieu de feuilles de prêt, il sera fait des états de paiement, conformes au modèle ci-joint, D; ces états embrasseront toute la période de temps d'un même trimestre pour laquelle la solde aura été perçue par le conseil d'administration (1).

Les états d'émargement pour la solde des officiers, comprendront, mais pour mémoire seulement, les absens, avec indication des motifs de l'absence.

On portera à la quatrième colonne de la feuille de linge et chaussure, le montant des sommes prélevées, à raison de 10 centimes par journée, sur la totalité des paiemens faits pour solde à chaque sous-officier et soldat pendant le trimestre.

Résultats à transmettre pour chaque portion de corps au dépôt.

27. Il sera transmis, pour chaque portion de corps ayant comptabilité distincte, au dépôt, ou à la principale portion des corps n'ayant pas de dépôt, par l'intermédiaire de l'inspecteur divisionnaire, dans le courant

---

(1) La feuille de subsistance prescrite par l'arrêté du 8 floréal an 8, n'ayant été établie, pour ce qui concerne la solde, que dans la supposition où les capitaines percevroient cette solde à l'avance, il est évident qu'elle ne peut être appliquée au cas prévu par l'article 26 ci-dessus, puisque, dans ce cas, ils ne doivent recevoir la solde qu'à terme échu, ce qui donne les moyens d'opérer, à l'époque du paiement, une liquidation exacte des sommes dues, cette liquidation n'étant plus subordonnée à des mutations ou à des mouvemens postérieurs au paiement. Chaque état de paiement doit être considéré comme un réglement de compte définitif entre le capitaine et le quartier-maître. Il importe en conséquence que chaque état soit établi avec le plus grand soin, afin de pouvoir parer aux trop perçus qui pourroient résulter des réglemens de décompte dans les bureaux des ministres.

Lorsque le paiement de la solde n'aura été retardé que pour une partie du trimestre, il sera fait, à l'échéance de ce trimestre, un réglement de compte spécial entre le capitaine et le quartier-maître, pour l'espace de temps pendant lequel la solde aura été payée à l'avance. Ce réglement de compte sera fait dans la forme de l'état de paiement modèle D. Il ne contiendra point de déduction pour les absens, ni d'augmentation pour les hommes rentrés, et présentera seulement la balance des sommes dues, avec le montant des feuilles de prêt. Ce réglement partiel entrera dans le réglement définitif à faire après le dernier paiement du trimestre.

du premier mois de chaque trimestre, pour le trimestre précédent, à l'effet de servir aux inscriptions à faire sur les registres de centralisation dont il sera parlé ci-après,

1°. Un bordereau général des recettes et dépenses en argent, suivant le modèle ci-joint, n° 1;

2°. Les divers tableaux et états des consommations en matières et effets au compte des masses d'habillement, de chauffage et de ferrage et barnachement, suivant les modèles prescrits ou à prescrire par S. Exc. le ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Cas où les résultats de la comptabilité de quelque portion de corps ne seroient point parvenus au dépôt.

28. Si les résultats de l'arrêté de la comptabilité de quelques portions de corps ne sont point parvenus au dépôt aux époques fixées, le sous-inpecteur du dépôt en rendra compte, par l'intermédiaire de l'inspecteur divisionnaire, au directeur général, le 30 du second mois de chaque trimestre, et lui signalera les portions de corps en retard; il n'en fera pas moins, près des sous-inspecteurs de ces portions de corps, toutes les démarches propres à faire rentrer les comptabilités non parvenues.

Transcription des résultats de la comptabilité des portions de corps sur les registres de centralisation.

29. Lorsque les résultats de la comptabilité de toutes les portions du corps seront parvenus au dépôt, il en sera fait écriture par transcription littérale des bordereaux des recettes et dépenses en deniers, et par transcription sommaire des bordereaux des recettes et dépenses en matières (1), savoir :

Pour les objets en argent, sur un registre central qui sera tenu par le quartier-maître, ou l'officier le suppléant, sous la surveillance du conseil d'administration du dépôt, et sera conforme au modèle ci-joint E.

Quant aux matières et effets, la centralisation aura lieu ainsi qu'il est ou sera réglé par S. Exc. le ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Dans le cas d'envoi ou de remise de fonds, matières et effets d'une portion de corps à une autre, on ne devra point porter sur les registres de centralisation la recette faite par la portion de corps à qui les fonds, matières ou effets, auront été remis ou envoyés, ni la dépense faite par la portion de corps qui aura effectué l'envoi ou la remise (2).

Lorsque les dépôts feront des achats d'effets de linge et chaussure pour le compte des bataillons ou escadrons de guerre, les recettes et dépenses qu'ils feront pour cet objet ne seront point portées sur le registre de centralisation, quoiqu'il soit nécessaire qu'elles figurent d'une manière spéciale dans la comptabilité de ces dépôts. Les bataillons de guerre porte-

(1) Cette transcription aura également lieu pour la comptabilité particulière du dépôt.

(2) La raison de cette disposition est que les envois et remises dont il s'agit ne peuvent apporter aucun changement en plus ou en moins à la situation générale des fonds ou des magasins, et qu'en outre, pour ce qui concerne les recettes, ils figurent déjà sur les registres de centralisation au compte de la portion de corps qui a reçu directement du trésor ou des fournisseurs, et que, pour ce qui concerne les dépenses, ils y figureront au compte de la portion de corps qui fera la dépense définitive.



ront en recette, comme s'ils l'avoient perçu directement, le montant des déclarations de quittance qui leur auront été imputées dans les réglemens de leurs décomptes, pour raison des paiemens faits aux dépôts dans le cas dont il s'agit. La dépense ne sera inscrite qu'au fur et à mesure des distributions faites aux hommes.

Les écritures et toutes les opérations relatives à la centralisation, devront être terminées dans le courant du troisième mois qui suivra le trimestre.

Epoque de l'arrêté de la comptabilité générale des corps divisés et de la comptabilité des corps réunis.

30. Dans le courant du quatrième mois qui suivra le trimestre à vérifier, la comptabilité générale des corps divisés et la comptabilité des corps réunis seront arrêtées, et le sous-inspecteur transmettra immédiatement à l'inspecteur divisionnaire, pour être envoyé au directeur général, un relevé sommaire des recettes et dépenses, suivant le modèle ci-joint, n°. 2.

Si le sous-inspecteur a eu occasion de réduire ou de rejeter quelque dépense, il en fera mention dans l'arrêté du relevé sommaire.

Cas où, par la faute des corps, la comptabilité n'auroit pu être vérifiée et arrêtée.

31. Lorsque, par la négligence des conseils d'administration ou des commandans des détachemens, la comptabilité n'aura pu être vérifiée et arrêtée aux époques fixées, le sous-inspecteur le constatera par un procès-verbal qui sera inscrit sur le registre des délibérations, et dont une expédition sera transmise au directeur général.

SECTION II.

Comptabilité annuelle.

Comptabilité annuelle des corps et portions de corps, arrêtée chaque année par l'inspecteur divisionnaire.

32. La comptabilité annuelle des corps et portions de corps, continuera d'être vérifiée et arrêtée chaque année par l'inspecteur divisionnaire.

Epoque de l'arrêté de la comptabilité annuelle des portions de corps.

33. L'arrêté s'effectuera pour les portions de corps autres que le dépôt ou la portion principale des corps n'ayant pas de dépôt, dans le cours des deux premiers mois de l'exercice suivant.

Il aura lieu pour le dépôt ou la portion principale des corps n'ayant pas de dépôt, dans le courant des six premiers mois.

Résultats à transmettre pour chaque portion de corps au dépôt.

34. L'inspecteur transmettra à celui du dépôt ou de la portion principale du corps n'ayant pas de dépôt, dans les quinze premiers jours du troisième mois de l'exercice, l'état des réductions ou rejets de dépenses qu'il aura prononcés; cet état sera conforme au modèle ci-joint, n° 3, il sera négatif lorsqu'il n'y aura pas eu lieu à des réductions ou rejets (1).

---

(1) Cet état est, dans le cas dont il s'agit, la seule pièce à transmettre pour faire

Cas où les résultats de la comptabilité annuelle de quelque portion de corps ne seroient point parvenus au dépôt.

35. Si l'état prescrit par l'article précédent n'a pas été envoyé au dépôt à l'époque fixée, l'inspecteur de la division du dépôt exécutera, le premier jour du quatrième mois, à l'égard des portions de corps en retard, les dispositions prescrites par l'article 28 ci-dessus.

Epoque de l'arrêté de la comptabilité générale annuelle des corps divisés et de la comptabilité annuelle des corps réunis.

36. Dans le courant du deuxième trimestre de chaque année, la comptabilité générale des corps divisés et la comptabilité des corps réunis seront arrêtées pour l'année précédente, et l'inspecteur transmettra en double expédition, au directeur général, les pièces suivantes;

SAVOIR:

1°. Le relevé sommaire des recettes et dépenses, modèle n°. 2;

2°. L'état des réductions ou rejets de dépenses, distinct par ministère, modèle, n°. 3;

3°. Les états des recettes et dépenses en argent, matières et effets, des masses d'habillement, de chauffage, de harnachement et ferrage et autres, d'après les modèles prescrits ou à prescrire par le ministre-directeur de l'administration de la guerre (1).

Il ne sera point dressé de procès-verbal, ni dans le cas prévu par le présent article, ni dans celui prévu par l'article 30 ci-dessus, lorsque la comptabilité aura été régulière; l'inspecteur se bornera uniquement à consigner à la suite du relevé sommaire n°. 2, les observations qu'il jugera nécessaires. Mais s'il avoit reconnu, dans l'administration et la comptabilité, des abus ou malversations, il dressera un procès-verbal motivé, dont il joindra trois expéditions aux pièces ci-dessus requises.

Compte à rendre par le directeur général au ministre de la guerre, des comptabilités annuelles qui n'auroient pas été arrêtées.

37. Le directeur général présentera, le 1er. octobre de chaque année, au ministre de la guerre, l'état des comptabilités annuelles qui n'auront pas été vérifiées et arrêtées, et lui signalera les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, ainsi que les conseils d'administration qui auront occasionné ces retards.

---

connoître que la comptabilité annuelle a été arrêtée, attendu que toutes les pièces constatant les recettes et dépenses sont déja parvenues au dépôt, en exécution des dispositions de l'article 27.

Mais si quelques-unes de ces pièces n'avoient pas été envoyées aux époques prescrites, l'inspecteur les enverra avec l'état des réductions ou rejets.

(1) Il sera transmis, pour les compagnies de gendarmerie, pour les compagnies de canonniers-garde-côtes, pour les dépôts de prisonniers de guerre et pour les détachemens de recrutement, que le relevé sommaire des recettes et dépenses et l'état des réductions ou rejets. Il en sera de même pour tout autre corps ou dépôt qui n'auroit pas eu de gestion de masse au compte du ministère de l'administration de la guerre.

TITRE III.

Dispositions générales.

Dépenses qui doivent être portées en un seul article par trimestre.

38. Pour simplifier et réduire les écritures, les dépenses ci-après désignées seront portées chacune par un article sommaire, au moyen d'un bordereau dûment quittancé ou appuyé des pièces justificatives :
1°. Frais de traitement de maladies légères;
2°. Frais de médicamens des chevaux ;
3°. Frais de réparations de l'habillement et équipement ;
4°. Frais de réparations de l'armement;
5°. Frais de réparations du harnachement ;
6°. Dépenses pour le ferrage;
7°. Frais de bureau.

Rejets ou réductions de dépenses illégales ou excédant les fixations déterminées par les réglemens et tarifs.

39. Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues rejetteront les dépenses qu'ils reconnoîtront illégales, et réduiront celles qui excéderoient les fixations déterminées par les réglemens et tarifs : ils dresseront un état de ces dépenses, qui sera transcrit sur le registre des délibérations; mais ces rejets ou réductions ne donneront lieu à des forcemens de recette, que lorsqu'ils auront été approuvés par l'inspecteur-général d'armes ou par les ministres.

Quant aux recettes dont l'inscription auroit été omise, et aux dépenses non appuyées de pièces justificatives, ou aux erreurs de calcul, les inspecteurs et sous-inspecteurs en feront porter le montant en recette, par un article spécial et motivé, sur le registre de caisse ou sur le journal du quartier-maître, selon qu'il y aura lieu.

Dispositions à suivre dans le cas de réintégration de fonds dans les caisses des corps, par suite de déficits ou de forcemens de recette.

40. Lorsque, par suite de déficits ou de forcemens de recette, il y aura lieu à réintégrer des fonds dans les caisses des corps, par voie de retenue sur le traitement des individus passibles de ces remboursemens, ou par tout autre moyen, le sous-inspecteur aux revues fera former de suite, par le conseil d'administration, l'état des sommes à réintégrer. Cet état présentera le montant de ces sommes, le nom des individus passibles du remboursement, le contingent de chacun, enfin les motifs de la réintégration. Il sera vérifié et arrêté par le sous-inspecteur aux revues, et transcrit sur le registre des délibérations.

A la fin de chaque trimestre, le conseil d'administration formera l'état des rentrées effectuées pendant le trimestre; cet état sera également transcrit sur le registre des délibérations, après avoir été vérifié par le sous-inspecteur aux revues, qui s'assurera que le montant en a été porté en recette au registre de caisse.

Le relevé sommaire indiquera au représenté le résultat des rentrées successivement effectuées.

Lorsque les individus passibles des remboursemens auront quitté le corps, le conseil d'administration sera tenu de poursuivre, soit directe-

ment, soit par l'intermédiaire des inspecteurs aux revues, la rentrée des sommes mises à la charge de chacun d'eux.

Livrets de solde des corps, doivent être conservés pour être représentés aux inspecteurs, lors de la vérification de la comptabilité.

41 Les livrets de solde des corps ne seront plus retirés chaque année ; ils resteront dans les archives du conseil d'administration, comme pièces comptables, pour être représentés aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, lors de la vérification de la comptabilité.

Cas où l'autorité supérieure prescriroit une vérification spéciale, pour éclaircir un point d'administration.

42. Lorsque l'autorité supérieure aura jugé convenable de prescrire une vérification spéciale pour éclaircir un point quelconque d'administration, l'opération sera renvoyée à l'époque de la première vérification périodique, à moins que l'ordre ne porte expressément qu'il sera dérogé à cette disposition et qu'il y a urgence.

Cas de la perte de registres et pièces de comptabilité.

43. Si, par un événement de force majeure, un corps vient à perdre des registres et pièces de comptabilité, il le fera constater d'une manière détaillée par le sous-inspecteur aux revues ou le fonctionnaire le suppléant, qui fera établir de nouveaux registres, et prendra ou provoquera les mesures que les circonstances exigeront. Il en sera rendu compte à l'inspecteur divisionnaire, qui en informera le directeur-général.

Les inspecteurs aux revues ne peuvent se faire suppléer pour la vérification des comptabilités annuelles, sans une autorisation du directeur général.

44. Les inspecteurs aux revues, ou les sous-inspecteurs en remplissant les fonctions, ne peuvent se faire suppléer pour la vérification et l'arrêté des comptabilités annuelles, sans une autorisation spéciale du directeur général.

Le directeur général demeure seul chargé de recueillir les résultats des arrêtés de comptabilité, et de les transmettre aux ministres.

45. Le directeur général demeure seul chargé de recueillir les divers résultats de la vérification de la comptabilité des corps, et de transmettre aux ministres de la guerre et de l'administration de la guerre, dans le courant du troisième trimestre de l'exercice, les résultats des vérifications annuelles, après s'être assurés qu'ils ont été régulièrement établis. Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues n'auront en conséquence à leur faire directement aucun envoi de résultats, soit de trimestre, soit d'année, à moins d'un ordre spécial de leur part.

Examen des relevés sommaires et autres résultats dans les bureaux du directeur général.

46. Le directeur général fera examiner dans ses bureaux, 1°. les relevés sommaires des recettes et dépenses ; 2°. les états indiqués par l'article 36 ci-dessus ; 3°. enfin les procès-verbaux dressés pour signaler les abus ou malversations qui auroient eu lieu dans l'administration des corps.

L'examen des relevés sommaires aura pour principal objet de s'assurer de l'exactitude des reports des excédans de recette et dépense des comptes

précédens, et de la légalité des effets actifs entrant dans la composition du représenté des fonds de la caisse.

L'examen des états aura pour objet de reconnoître si les dépenses tant en deniers qu'en matières, n'ont pas excédé les fixations déterminées par les tarifs et devis, et si les calculs sont exacts.

Le résultat de cet examen devra faire connoître si l'état de réductions ou rejets indiqué par l'article 39 ci-dessus, est bien établi.

L'examen des procès-verbaux aura pour objet de mettre le directeur général à portée de donner ou de provoquer les ordres convenables.

Epoque à dater de laquelle l'Instruction doit être exécutée.

47. La présente Instruction sera exécutée à partir du 1er. janvier 1812.

(Modèle A).

Art. 1er de l'Instruction.

e *REGIMENT*

d

e BATAILLON ou ESCADRON.

e COMPAGNIE.

LIVRE DE DÉTAIL

DE

COMPAGNIE.

MOUVEMENS DE LA COMPAGNIE PENDANT LES

1er TRIMESTRE.

2e TRIMESTRE.

3e TRIMESTRE.

4e TRIMESTRE.

NOMS, PRÉNOMS, AGE et LIEUX DE NAISSANCE DES OFFICIERS.	GRADES.	MUTATIONS
		1er TRIMESTRE.

SURVENUES PENDANT LES		
2e TRIMESTRE.	3e TRIMESTRE.	4e TRIMESTRE.

N° du Contrôle annuel	BERNARD MASSÉ, Sergent, chevrons.	
NUMÉROS du registre matricule. de conscription. Liste génér. d'arrondiss.	Enrôlé volont. le Conscrit d Remplaçant d Arrivé le Venant d Incorporé le	Caporal, le Fourrier, le Sergent, le Sergent-major, le

SIGNALEMENT.		DÉSIGNATION des EFFETS.	DURÉE des EFFETS.	DATES des distributions des Effets (1).	DATES de la restit. des Effets au magasin.
Fils de	HABILLEMENT.	Habit..............	2 ans.		
et de		Veste..............	2 ans.		
domicil. à		Pantalon..........	1 an.		
canton d		Capote............	3 ans.		
départem. d		Sarrau de toile.....			
né le		Bonnet de grenadiers			
à		Bonnet de police....			
canton d		...			
départem. d		...			
domicilié avant son entrée au service, à		...			
		...			
		...			
canton d		...			
départem. d		...			
taille d'un mètre					
millim.	ÉQUIPEMENT.	Giberne...........	20 ans.		
cheveux		Porte-giberne......	20 ans.		
sourcils		Baudrier ou ceintur.	20 ans.		
yeux		Bretelles de fusil....	20 ans.		
front		Caisse de tambour...	20 ans.		
nez		Cor-de-chasse......			
bouche		...			
menton		...			
visage	ARMEMENT.	Fusil.............			
teint		Sabre..............			
marqué d		Baïonnette........			
		Fourreau de baïonn.			
		...			
		...			
		...			
		...			
		...			

MUTATIONS survenues pendant les	1er TRIMESTRE.	2e TRIMESTRE.

(1) Lorsqu'un homme recevra des effets ayant déjà servi, et qui après ce service seront rentrés en magasin, on inscrira la nouvelle distribution à une date postérieure à la première, de tout le temps du séjour des effets au magasin. — *Exemple :* Un habit, distribué pour la première fois le 1er. janvier 1811, est rentré au magasin le 1er. août suivant, et a été distribué de nouveau le 1er. janvier 1812. Cette nouvelle distribution sera inscrite à la date du 1er. juin 1811, qui se trouve postérieure de cinq mois à l'époque de la première distribution, attendu que dans l'hypothèse les effets sont restés cinq mois au magasin.

COMPTE OUVERT DE LINGE ET CHAUSSURE.

DATES.	OBJETS DE RECETTES ET DÉPENSES.	RECETTES.		DÉPENSES.	
1812.		fr.	c.	fr.	c.
	Excédant de recette au 1er janv. 1812.	40	»	»	»
Janvier.					
Le 10.....	Fourni une chemise..................	»	»	5	50
Le 25.....	A versé volontairement à la masse......	4	»	»	»
Le 20 mars.	Fourni une paire de souliers..........	»	»	5	»
Le 31.....	Produit de la masse du trimestre......	9	»	»	»
		53	»	10	50
	Report de la dépense....	10	50		
Avril.	Reste à la masse au 1er avril.....	42	50		
Le 2......	Payé le décompte du trimestre précédent.	»	»	2	50
Le 10.....	Fourni une paire de guêtres..........	»	»	2	50
Le 15.....	*Idem* une cocarde................	»	»	»	10
Le 25.....	*Idem* une paire de souliers............	»	»	5	»
Le 30.....	*Idem* un tournevis..................	»	»	»	75
Le 15 juin.	A versé à la masse..................	6	»	»	»
Ledit......	Fourni une paire de bas de coton......	»	»	3	»
Le 31.....	Produit de la masse du trimestre.......	9	10	»	»
		57	60	13	85
	Report de la dépense....	13	85		
Juillet.	Reste à la masse au 1er juillet.....	43	75		
Le 2......	Payé le décompte du deuxième trimestre.	»	»	3	75
Le 15.....	Fourni une paire de souliers..........	»	»	5	»
Le 14 août.	*Idem* une chemise..................	»	»	4	50
Le 15.....	*Idem* un mouchoir..................	»	»	2	»
Le 30.....	*Idem* une paire de guêtres blanches.....	»	»	2	10
Le 30 sept.	A versé à la masse..................	6	»	»	»
Ledit.	Produit de la masse du trimestre.......	9	20	»	»
		58	95	17	35
	Report de la dépense....	17	35		
Octobre.	Reste à la masse au 1er octobre.....	41	60		
Le 2......	Payé le décompte du troisième trimestre..	»	»	1	60
Le 6......	Réparations à son fusil.	»	»	1	30
Le 15.....	Fourni une paire de souliers.........	»	»	5	50
Le 15 déc..	*Idem*..........................	»	»	5	»
Le 31.....	Produit de la masse du trimestre.......	9	20	»	»
		50	80	13	40
	Report de la dépense....	13	40		
	Reste à la masse au 1er janvier 1813...	37	40		

3e TRIMESTRE.	4e TRIMESTRE.

RÉPERTOIRE alphabétique des hommes.

FOLIO.	NOMS.	FOLIO.	NOMS.	FOLIO.	NOMS.

Modèle B.

Art. 1er de l'Instruction.

e *REGIMENT* *d*	MOUVEMENS DE LA COMPAGNIE PENDANT LES	1er TRIMESTRE.
.e ESCADRON. e COMPAGNIE.		2e TRIMESTRE.
REGISTRE DU HARNACHEMENT ET CONTROLE DES CHEVAUX.		3e TRIMESTRE. 4e TRIMESTRE.

CHEVAUX *de*

NOMS DES OFFICIERS.	GRADES.	NOMS DES CHEVAUX.	SIGNALEMENT DES CHEVAUX.

MM. les Officiers.

MOUVEMENS DES CHEVAUX.			
1er TRIMESTRE.	2e TRIMESTRE.	3e TRIMESTRE.	4e TRIMESTRE.

LE BUCÉPHALE.

NUMÉRO			
au contrôle annuel.		Acheté à	Venu le
au contrôle des signalemens . . .		Acheté par	de la compagnie,
		Arrivé au corps, le	où il avoit le nom de

NOM DU CAVALIER.	DÉTAIL DES EFFETS de harnachement.		DURÉE des effets.	DATES des distributions des effets.	DATES de la restitution des effets au magasin.
Signalement du cheval.	Harnachement.	Selle			
Sexe		Bride			
Age		Bridon			
Taille		Bridon d'écurie.			
Robe		Licol et longe. .			
Poil		Licol de parade.			
		Sangle et surfaix.			
		Schabraque. . .			
		Couverture . . .			
	Eff. d'écur.	Sac à avoine . .			
		Musette			
		Etrille.			
		Brosse.			

MOUVEMENS PENDANT LES

1er TRIMESTRE.	2e TRIMESTRE.

3e TRIMESTRE.	4e TRIMESTRE.

MODÈLE C.
ART. 9 *de l'Instruction.*

121.e RÉGIMENT
D'INFANTERIE DE LIGNE.

REGISTRE

DES COMPTES OUVERTS *avec les portions du Régiment comprises dans la même revue, et dont les décomptes sont faits au nom du Conseil d'administration du dépôt.*

AN 1812. **DÉTACHEMENT**

ENVOYÉ

AU 1.er RÉGIMENT

PROVISOIRE.

M. Capit. comman	DÉBIT ou MONTANT des déclarations de quittance.	CRÉDIT ou MONTANT des allocations portées sur la revue (2)	DIFFÉRENCES en MOINS perçu. (3)	en TROP perçu. (3)
1.er TRIMESTRE.				
SOLDE... Déclarations de quittance, n.os 5, 6, 7, 8 et 9 au réglement du décompte (1)				
INDEMNITÉ DE CONVOIS. Trois déclarations de quittance, n.os 2, 3 et 4 au réglement du décompte				
MASSE de chauffage. Une déclaration de quittance n.o 3 d'ordre au réglement du décompte				
FOURNITURES en nature. Pour le montant de 56 rations de pain perçues en trop dans le courant du 4.e trimestre 1811. ...				
2.e TRIMESTRE.				
Ainsi de suite.				

(1) Il suffira d'indiquer les déclarations de quittance comme on l'a fait ci-dessus, attendu que ces pièces demeurent dans les mains du conseil d'administration, qui, en cas de contestation, sera toujours obligé de les produire.

(2) On ne portera au crédit que le net, toutes augmentations et diminutions faites.

(3) Lorqu'on arrêtera le compte, on n'aura qu'à balancer le montant des deux colonnes.

SOLDE ARRIÉRÉE.

EXERCICE an 181

TRIMESTE d

Mois d (ou quinzaine d)

COMPAGNIE, N.o

ETAT DE PAIEMENT.

MODÈLE D.

ART. 26 de *l'Instruc.*

	SOMMES à payer de suite aux S.-Officiers et Soldats, prélèvement fait de celles à verser à la masse de linge et chaussure.	SOMMES prélevées pour la masse de linge et chaussure.
Il revenoit à la compagnie, pour la solde du mois (ou de la quinzaine de); SAVOIR :		
1°. Sergent-major, pour huit journées de présence et pour sept journées d'absence		
2.° Sergens, pour soixante journées de présence		
3.° Etc. *(et ainsi de suite pour les autres grades.)*		
TOTAL		

A déduire pour les absens, SAVOIR :

	SOLDE.	LINGE et chaussure
1.° Sergent-major, pour.		
2.° Sergens, pour		
3.° Fourrier, pour quatre journées de présence et pour onze journées d'absence.		
4.° Caporaux, pour, etc. *(ainsi de suite).*		

RESTE à payer aux présens		

A ajouter pour les hommes rentrés après le paiement du mois d (ou de la quinzaine d); SAVOIR :

1.° Sergent-major, pour.	
2.° Sergent, pour	
3.° Fourrier, pour.	
4.° Caporaux, pour quinze journées de présence	
5.° Tambours, pour, etc. *(ainsi de suite.)*	

TOTAL de ce qui doit être payé aux présens		

Je soussigné *commandant la* *compagnie du* *bataillon du* *régiment d'infanterie de ligne, reconnois*

avoir reçu de M. *quartier-maître* (*ou officier payeur*), *la somme de trente francs soixante-sept centimes*, *pour les causes énoncées ci-dessus.*

A *le* 181

Nota. Lorsque le dernier état de paiement du trimestre dont la solde aura été retardée sera acquitté, le capitaine réglera, avec le quartier-maître (ou l'officier payeur), le compte de la compagnie pour le trimestre. Le réglement de compte sera inscrit sur ledit état, dans la forme suivante :

	SOLDE, déduction faite du linge et chaussure.	LINGE et chaussure.	TOTAL.
Il revenoit à la compagnie d'après la feuille d'appel			
Mais il convient d'en déduire le montant des sommes mises en réserve pour les absens, d'après les états de paiement acquittés les (indiquer les dates)			
RESTANT NET			
Sur quoi il a été reçu, d'après ces mêmes états.			
PARTANT, il a été moins* (ou trop) perçu . .			

* Les états de paiement ayant été établis et acquittés à terme échu, il est à présumer que ce moins perçu provient d'une erreur intervenue dans la confection de la feuille d'appel. Dans le cas d'un trop perçu, comme ce trop perçu peut provenir d'une erreur commise, ou dans la feuille d'appel, ou dans les états de paiement, il convient d'en rechercher la véritable cause par une vérification spéciale, et de la constater.

Nota. Ce dernier état de paiement doit être établi en double expédition, dont l'une pour le capitaine, et l'autre pour le quartier-maître.

Modèle E.

Art. 29 de l'Instruction.

.e RÉGIMENT.

REGISTRE CENTRAL

DES

RECETTES ET DÉPENSES

EN ARGENT.

Note. Dans les corps non divisés, où il ne peut y avoir lieu à l'ouverture d'un registre de centralisation, le relevé sommaire des recettes et dépenses fournira les moyens de connoître distinctement les recettes faites sur chaque fonds.

NOMS, PRÉNOMS, AGE et LIEUX DE NAISSANCE DES OFFICIERS.	GRADES.	MUTATIONS
		1er TRIMESTRE.

SURVENUES PENDANT LES		
2e TRIMESTRE.	3e TRIMESTRE.	4e TRIMESTRE.

N° du Contrôle annuel	Bernard Massé, Sergent, chevrons.	
Numéros { du registre matricule. de conscription. { Liste génér. d'arrondiss.	Enrôlé volont. le Conscrit d Remplaçant d Arrivé le Venant d Incorporé le	Caporal, le Fourrier, le Sergent, le Sergent-major, le

Signalement.		Désignation des effets.	Durée des effets.	Dates des distributions des Effets (1).	Dates de la restit. des Effets au magasin.
Fils de	Habillement.	Habit.............	2 ans.		
et de		Veste.............	2 ans.		
domicil. à		Pantalon..........	1 an.		
canton d		Capote............	3 ans.		
départem. d		Sarran de toile.....			
né le		Bonnet de grenadiers			
à		Bonnet de police....			
canton d		...			
départem. d		...			
domicilié avant son entrée au service, à		...			
		...			
		...			
canton d		...			
départem. d		...			
taille d'un mètre					
millim.	Équipement.	Giberne...........	20 ans.		
cheveux		Porte-giberne......	20 ans.		
sourcils		Baudrier ou ceintur.	20 ans.		
yeux		Bretelles de fusil....	20 ans.		
front		Caisse de tambour...	20 ans.		
nez		Cor-de-chasse......			
bouche		...			
menton		...			
visage	Armement.	Fusil.............			
teint		Sabre.............			
marqué d		Baïonnette........			
		Fourreau de baïonn.			
		...			
		...			
		...			
		...			
		...			

Mutations survenues pendant les	1er trimestre.	2e trimestre.

(1) Lorsqu'un homme recevra des effets ayant déjà servi, et qui après ce service seront rentrés en magasin, on inscrira la nouvelle distribution à une date postérieure à la première, de tout le temps du séjour des effets au magasin. — *Exemple :* Un habit, distribué pour la première fois le 1er. janvier 1811, est rentré au magasin le 1er. août suivant, et a été distribué de nouveau le 1er. janvier 1812. Cette nouvelle distribution sera inscrite à la date du 1er. juin 1811, qui se trouve postérieure de cinq mois à l'époque de la première distribution, attendu que dans l'hypothèse les effets sont restés cinq mois au magasin.

COMPTE OUVERT DE LINGE ET CHAUSSURE.

DATES.	OBJETS DE RECETTES ET DÉPENSES.	RECETTES.		DÉPENSES.	
1812.		fr.	c.	fr.	c.
	Excédant de recette au 1er janv. 1812.	40	»	»	»
Janvier.					
Le 10.....	Fourni une chemise..................	»	»	5	50
Le 25.....	A versé volontairement à la masse......	4	»	»	»
Le 20 mars.	Fourni une paire de souliers...........	»	»	5	»
Le 31.....	Produit de la masse du trimestre......	9	»	»	»
		53	»	10	50
	Report de la dépense....	10	50		
Avril.	Reste à la masse au 1er avril.....	42	50		
Le 2......	Payé le décompte du trimestre précédent.	»	»	2	50
Le 10.....	Fourni une paire de guêtres...........	»	»	2	50
Le 15.....	*Idem* une cocarde..................	»	»	»	10
Le 25.....	*Idem* une paire de souliers............	»	»	5	»
Le 30.....	*Idem* un tournevis...................	»	»	»	75
Le 15 juin.	A versé à la masse..................	6	»	»	»
Ledit......	Fourni une paire de bas de coton......	»	»	3	»
Le 31.....	Produit de la masse du trimestre.......	9	10	»	»
		57	60	13	85
	Report de la dépense....	13	85		
Juillet.	Reste à la masse au 1er juillet.....	43	75		
Le 2......	Payé le décompte du deuxième trimestre.	»	»	3	75
Le 15.....	Fourni une paire de souliers...........	»	»	5	»
Le 14 août.	*Idem* une chemise..................	»	»	4	50
Le 15.....	*Idem* un mouchoir..................	»	»	2	»
Le 30.....	*Idem* une paire de guêtres blanches.....	»	»	2	10
Le 30 sept.	A versé à la masse..................	6	»	»	»
Ledit.	Produit de la masse du trimestre.......	9	20	»	»
		58	95	17	35
	Report de la dépense....	17	35		
Octobre.	Reste à la masse au 1er octobre.....	41	60		
Le 2......	Payé le décompte du troisième trimestre..	»	»	1	60
Le 6......	Réparations à son fusil.	»	»	1	30
Le 15.....	Fourni une paire de souliers.........	»	»	5	50
Le 15 déc..	*Idem*............................	»	»	5	»
Le 31.....	Produit de la masse du trimestre.......	9	20	»	»
		50	80	13	40
	Report de la dépense....	13	40		
	Reste à la masse au 1er janvier 1813...	37	40		

3e TRIMESTRE.	4e TRIMESTRE.

RÉPERTOIRE alphabétique des hommes.

FOLIO.	NOMS.	FOLIO.	NOMS.	FOLIO.	NOMS.

Modèle B.

Art. 1er de l'Instruction.

e *REGIMENT* *d*	Mouvemens de la compagnie pendant les	1er TRIMESTRE.
.e ESCADRON. e COMPAGNIE.		2e TRIMESTRE.
REGISTRE DU HARNACHEMENT ET CONTROLE DES CHEVAUX.		3e TRIMESTRE.
		4e TRIMESTRE.

CHEVAUX *de*

NOMS DES OFFICIERS.	GRADES.	NOMS DES CHEVAUX.	SIGNALEMENT DES CHEVAUX.

MM. les Officiers.

MOUVEMENS DES CHEVAUX.			
1er TRIMESTRE.	2e TRIMESTRE.	3e TRIMESTRE.	4e TRIMESTRE.

LE BUCÉPHALE.

NUMÉRO	Acheté à Acheté par Arrivé au corps, le	Venu le de la compagnie, où il avoit le nom de
au contrôle annuel. au contrôle des signalemens . . .		

NOM DU CAVALIER.	DÉTAIL DES EFFETS de harnachement.	DURÉE des effets.	DATES des distributions des effets.	DATES de la restitution des effets au magasin.
Signalement du cheval. Sexe Age Taille Robe Poil	Harnachement. { Selle . . . . . . Bride . . . . . . Bridon . . . . . Bridon d'écurie.. Licol et longe. . Licol de parade. Sangle et surfaix. Schabraque.. . . Couverture . . .			
	Eff. d'écur. { Sac à avoine . . Musette . . . . . Etrille. . . . . . Brosse.			

MOUVEMENS PENDANT LES

1er TRIMESTRE.	2e TRIMESTRE.
3e TRIMESTRE.	4e TRIMESTRE.

Modèle C.

art. 9 *de l'Instruction.*

121.e RÉGIMENT

D'INFANTERIE DE LIGNE.

REGISTRE

Des comptes ouverts *avec les portions du Régiment comprises dans la même revue, et dont les décomptes sont faits au nom du Conseil d'administration du dépôt.*

AN 1812. DÉTACHEMENT ENVOYÉ AU 1.er RÉGIMENT PROVISOIRE.

M. Capit. comman.

	DÉBIT ou MONTANT des déclarations de quittance.	CRÉDIT ou MONTANT des allocations portées sur la revue (2)	DIFFÉRENCES en MOINS perçu. (3)	DIFFÉRENCES en TROP perçu. (3)
1.er TRIMESTRE.				
SOLDE... Déclarations de quittance, nos 5, 6, 7, 8 et 9 au réglement du décompte (1)				
INDEMNITÉ DE CONVOIS. Trois déclarations de quittance, nos 2, 3 et 4 au réglement du décompte, ...				
MASSE de chauffage. Une déclaration de quittance n° 3 d'ordre au réglement du décompte				
FOURNITURES en nature. Pour le montant de 56 rations de pain perçues en trop dans le courant du 4.e trimestre 1811. ...				
2.e TRIMESTRE.				
Ainsi de suite.				

(1) Il suffira d'indiquer les déclarations de quittance comme on l'a fait ci-dessus, attendu que ces pièces demeurent dans les mains du conseil d'administration, qui, en cas de contestation, sera toujours obligé de les produire.

(2) On ne portera au crédit que le net, toutes augmentations et diminutions faites.

(3) Lorqu'on arrêtera le compte, on n'aura qu'à balancer le montant des deux colonnes.

SOLDE ARRIÉRÉE.

EXERCICE an 181

TRIMESTE d

Mois d (ou quinzaine d)

COMPAGNIE, N.o

ETAT DE PAIEMENT.

MODÈLE D.

ART. 26 de *l'Instruc.*

	SOLDE.	LINGE et chaussure	SOMMES à payer de suite aux S.-Officiers et Soldats, prélèvement fait de celles à verser à la masse de linge et chaussure.	SOMMES prélevées pour la masse de linge et chaussure.
Il revenoit à la compagnie, pour la solde du mois (ou de la quinzaine de); SAVOIR :				
1°. Sergent-major, pour huit journées de présence et pour sept journées d'absence				
2.° Sergens, pour soixante journées de présence				
3.° Etc. *(et ainsi de suite pour les autres grades.)*				
TOTAL				
A déduire pour les absens, SAVOIR :				
1.° Sergent-major, pour.				
2.° Sergens, pour				
3.° Fourrier, pour quatre journées de présence et pour onze journées d'absence.				
4.° Caporaux, pour, etc. *(ainsi de suite).*				
RESTE à payer aux présens				
A ajouter pour les hommes rentrés après le paiement du mois d (ou de la quinzaine d); SAVOIR :				
1.° Sergent-major, pour				
2.° Sergent, pour				
3.° Fourrier, pour				
4.° Caporaux, pour quinze journées de présence				
5.° Tambours, pour, etc. *(ainsi de suite.)*				
TOTAL de ce qui doit être payé aux présens				

Je soussigné commandant la compagnie du bataillon du régiment d'infanterie de ligne, reconnois

avoir reçu de M. quartier-maître (ou officier payeur), la somme de trente francs soixante-sept centimes, pour les causes énoncées ci-dessus.

A *le* 181

Nota. **Lorsque le dernier état de paiement du trimestre dont la solde aura été retardée sera acquitté, le capitaine réglera, avec le quartier-maître (ou l'officier payeur), le compte de la compagnie pour le trimestre. Le réglement de compte sera inscrit sur ledit état, dans la forme suivante :**

	SOLDE, déduction faite du linge et chaussure.	LINGE et chaussure.	TOTAL.
Il revenoit à la compagnie d'après la feuille d'appel			
Mais il convient d'en déduire le montant des sommes mises en réserve pour les absens, d'après les états de paiement acquittés les (indiquer les dates)			
RESTANT NET			
Sur quoi il a été reçu, d'après ces mêmes états.			
PARTANT, il a été moins* (ou trop) perçu . .			

* **Les états de paiement ayant été établis et acquittés à terme échu, il est à présumer que ce moins perçu provient d'une erreur intervenue dans la confection de la feuille d'appel.**

Dans le cas d'un trop perçu, comme ce trop perçu peut provenir d'une erreur commise, ou dans la feuille d'appel, ou dans les états de paiement, il convient d'en rechercher la véritable cause par une vérification spéciale, et de la constater.

Nota. **Ce dernier état de paiement doit être établi en double expédition, dont l'une pour le capitaine, et l'autre pour le quartier-maître.**

Modèle E.

Art. 29 *de l'Instruction.*

.e RÉGIMENT.

REGISTRE CENTRAL

DES

RECETTES ET DÉPENSES

EN ARGENT.

Note. Dans les corps non divisés, où il ne peut y avoir lieu à l'ouverture d'un registre de centralisation, le relevé sommaire des recettes et dépenses fournira les moyens de connoître distinctement les recettes faites sur chaque fonds.

RÉCETTES.

Désignation des portions de corps.	Dates des Recettes	DÉTAIL des RECETTES.	MONTANT DES RECETTES.	DISTINCTION DES RECETTES										
				FONDS du ministère de la guerre.			FONDS de l'administration de la guerre.							FONDS de la conscription.
							MASSES					Indemnités		
				Solde courante et arriérée, et indemnités de logement, de fourrages et de représentation.	Masse de linge et chaussure.	Indemnités payées sur ordonnance.	de chauffage.	d'habillement.	de harnach. et ferrage.	de remonte.	de campement.	de convois et transports.	de vivres de campagne.	Supplémens payés aux Majors membres des Conseils de recrutemens, et aux militaires qui ont conduit des conscrits aux corps.

DÉPENSES.													
			DISTINCTION DES DÉPENSES.										
DATES	DÉTAIL	MONTANT	FONDS du ministère de la guerre.			FONDS de l'administration de la guerre.							FONDS de la conscription.
des	des	des	Soldes courante et arriérée, et indemnités de logement, de fourrages et de représentation.	Masse de linge et chaussure.	Indemnités payées sur ordonnances.	MASSES					Indemnités		Supplémens payés aux Majors membres des Conseils de recrutement, et aux militaires qui ont conduit des conscrits aux corps.
dépenses.	dépenses.	dépenses.				de chauffage.	d'habillement.	de harnach. et ferrage.	de remonte.	de campement.	de convois et transports.	de vivres de campagne.	

MODÈLE n.° 1.er

Art. 27 de l'*Instruction.*

e. DIVISION MILITAIRE.
ou ARMÉE d

EXERCICE an 1812.

TRIMESTRE
de Janvier, Février et Mars.

Nota. Un détachement commandée par M. *Albouy*, capitaine, s'est réuni au bataillon le 17 janvier.

Désignation de l'arme. } *INFANTERIE DE LIGNE*

Désignation du corps, de la portion du corps et du commandant { 1er. RÉGIMENT.
1.er BATAILLON, commandé par M. MOLARD.

BORDEREAU *des Recettes et Dépenses en argent, faites pendant le 1.er Trimestre 1812, et Situation de la Caisse au 1.er avril.*

DATES.	DÉTAILS.	SOMMES.
	RECETTES.	
	TOTAL	
	DEPENSES.	
	A reporter.	

DATES.	DÉTAILS.	SOMMES.
	Suite des DÉPENSES.	
	Report.	
	TOTAL des dépenses	

Fait et certifié par nous, Membres du Conseil d'administration, le présent Bordereau des recettes et dépenses, duquel il résulte un restant en caisse au de la somme de

A *le* 181

Vu et vérifié par nous sous-inspecteur aux revues.

A le

ᵉ. DIVISION MILITAIRE.

ᵉ. TRIMESTRE DE L'AN 181

ou EXERCICE AN 181

SOUS-INSPECTION

DE M.

ou INSPECTION DE M.

Nota. 1°. Le relevé sommaire doit être établi ou certifié par le Conseil d'administration de corps, et vérifié et arrêté par le Sous-inspecteur aux revues, si le relevé est trimestriel, ou par l'Inspecteur divisionnaire, si le relevé est annuel.

2°. Il ne doit être transcrit que sur le registre de caisse de chaque portion de corps, et sur le registre central.

3°. Les recettes de la solde seront portées sous la déduction du linge et chaussure.

DÉSIGNATION de l'arme........

DÉSIGNATION du corps, ou de la portion du corps, si le relevé est partiel.

RELEVÉ *sommaire des*

et Situation des finances

	FONDS DU MINISTÈRE de la guerre.			FONDS DE L'AD		
				MAS		
	SOLDE courante et arriérée, et indemnités de logement, de fourrages et de représentation.	MASSE de linge et chaussure.	Indemnités payées sur ordonnances.	de chauffage.	d'habillement.	de harnachement et ferrage.
Excédent de recette au 1er.						
Recettes.............						
TOTAL.........						
Excédent de dépense au 1er.						
Dépenses.............						
TOTAL.........						
Report des recettes...........						
Report des dépenses...........						
Excédent.... { de recette....						
{ de dépense....						
PARTANT, il reste en caisse......						

Cette somme est représentée, SAVOIR :

Dans la caisse.. { en espèces. . . . .
{ en effets actifs * { bordereaux de frais de procédures.
. . . .
. . . .
. . . .

Entre les mains du Quartier-Maître. . . . .

Différence ou Sommes en déficit que le Conseil d'administration doit

CRÉANCES

Dû au Corps par le Gouvernement. . { pour. . . . .
pour. . . . .
pour. . . . .

Dû par les Sous-Officiers et Soldats à la masse de linge et chaussure,

DETTES

Dû par le Corps. . . . . { à M. . . . .
à M. . . . .

Fait et certifié par nous Membres du Conseil d'administration, le présent
A *le*

Vérifié et arrêté par nous (Sous-Inspecteur ou Inspecteur aux
A le

* Un effet actif est la preuve écrite d'une somme légalement sortie de la caisse, et qui, au moment où elle en est sortie, n'a pu être portée en dépense, ou le gage d'une recette insérite, mais qui n'a pu encore être réalisée en tout ou en partie.

Modèle n°. 2.

Art. 30 et 36 de l'*Instruction.*

Recettes et Dépenses faites pendant le
au

MINISTRATION DE LA GUERRE.								
SES			INDEMNITÉS			FONDS de la conscription.	TOTAL.	FONDS de la Légion d'honneur.
de remonte.	de campement.		de convois et transports.	de vivres de campagne.				
SULTAT.								
......	......	......	......	......	......	......	......	......

. . . .
. . . .
. . . .
réintégrer à la caisse. . . . .

DU CORPS.

. . . .
. . . .
pour avances à eux faites sur le fonds de cette masse. .

DU CORPS.

. . . .
. . . .

relevé sommaire, duquel il résulte que le restant en caisse est de la somme de (en toutes lettres.)
181

revues), le présent relevé.
181

Modèle n° 3.
Art. 34 de l'*Instruction*.

.e DIVISION MILITAIRE, — ou Armée d

Gouvernement d

INSPECTION de M.

Exercice

On indiquera ici, troupes à pied ou Troupes à cheval.

Désignation de l'arme.

Désignation du corps.

Etat détaillé *des Réductions ou Rejets proposés par l'Inspecteur aux revues soussigné, lors de l'arrêté de la comptabilité dudit Corps, pour l'année* 181 ;

SAVOIR :

INDICATION DES FONDS sur lesquels frappent les réductions ou rejets.	MOTIFS.	SOMMES	OBSERVATIONS du conseil d'administration.	OPINION de l'inspecteur sur ces observations.	AVIS du Directeur général.	Décision du Ministre	
						Motifs.	Sommes définitivement rejetées.

De laquelle somme (en toutes lettres) *le Conseil d'administration se chargera en recette sur son livre de caisse, lorsque les rejets ou réductions auront été approuvés par l'Inspecteur général d'armes, ou par le Ministre-directeur de l'administration de la guerre.*

A le 181

L'Inspecteur aux revues,

